

Arrêt

**n° 261 320 du 29 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} mai 2020.

1.2. Le 7 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. La renonciation à cette demande est constatée, le 19 janvier 2021.

1.3 . Le 19 janvier 2021, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, /Intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande de protection internationale. Ceux-ci seront examinés par le CGRA

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. Dans le cas de la requérante, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique (à savoir un frère [U.M.] comme mentionné dans un engagement de prise en charge du 16/12/2016 et une soeur [Y.S.] comme déclaré lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale le 07/10/2020), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, ils peuvent conserver des relations suivies via tout média social disponible.

*Vu que l'intéressé n'a pas de problèmes médicaux graves, il ne peut être question ici de violation de l'art. 3 de la CEDH.
[...]*»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

2.2. Relevant que « l[a] requérant[e] [a] introduit une demande de protection internationale le 07/01/2020 », qu' « un ordre de quitter le territoire [a été] pris en date du 19/01/2021 [et] lui [a été] notifié[...] en date du 21/01/2021 » et que « la partie [défenderesse] prétend avoir envoyé une convocation [à la] requérant[e] pour se présenter le 14/12/2020 », la partie requérante soutient que « sauf preuve du contraire » le requérant n'a jamais reçu cette convocation.

Elle estime ensuite qu'il y a une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait valoir que « effectivement [la partie requérante] a un frère et une sœur vivant en Belgique » et que « le fait de prétendre qu'[elle] pourra quitter le pays durant une courte durée pour y lever une autorisation de séjour et qu'il pourra entretenir des liens avec sa famille par les réseaux sociaux n'est pas juste motif et est totalement disproportionné avec le but à atteindre ».

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH en ce qu' « on l'oblige à quitter le territoire loin de sa famille vivant en Belgique ».

Enfin, elle soutient que « la décision prise n'a pas été bien motivée et ne justifie pas à suffisance [le] départ de la Belgique [de la partie requérante] » en s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant *« n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable »*. Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache à soutenir qu'elle n'a pas reçu la convocation l'invitant à se présenter le 11 décembre 2020 dans le cadre de sa demande de protection internationale, et à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il serait pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil observe, d'emblée, que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.2.3. En ce que la partie requérante prétend ne jamais avoir reçu la convocation de la partie défenderesse à une audition fixée à la date du 14 décembre 2020, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que, par courrier recommandé du 21 novembre 2020, envoyé au domicile élu du requérant, la partie défenderesse a bien convoqué cette dernière à l'audition précitée. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne prétend pas avoir procédé à un changement d'adresse ou avoir informé la partie défenderesse d'une nouvelle adresse, mais se borne à soutenir qu'elle n'aurait pas reçu la convocation précitée.

Ensuite, le Conseil observe qu'ayant pris connaissance du fait que ladite demande avait été clôturée, la partie requérante n'a, à l'heure actuelle, pas introduit de nouvelle demande de protection internationale. Elle ne semble pas, non plus, s'être adressée à l'Office des Etrangers afin de contester cette renonciation ou s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas donné suite à la convocation du 14 décembre 2020.

A titre surabondant, le Conseil ne peut que relever qu'en terme de recours, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué concluant à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle n'invoque pas, non plus, de crainte du requérant à l'égard de son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil observe que, dans les circonstances de la cause, la décision prise par la partie défenderesse, le 19 janvier 2021, constatant que le requérant est présumé renoncer à sa demande de protection internationale -laquelle décision a entraîné la clôture de ladite demande-, constitue un acte susceptible de recours. Or, la partie requérante n'a nullement attaqué cette décision devant le Conseil de céans et n'a visé, dans le présent recours, que la mesure d'éloignement du 19 janvier 2021.

En conclusion de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu, dans la décision attaquée, conclure à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, l'allégation de la partie requérante selon laquelle il n'aurait jamais reçu de convocation ne peut être suivie, au vu du contenu du dossier administratif.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque une vie familiale avec son frère et sa sœur, majeurs, vivant en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer sa vie familiale avec son frère et sa sœur, sans plus de précisions. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son frère et de sa sœur.

En tout état de cause, à supposer la vie familiale entre le requérant avec son frère et sa sœur, vivant en Belgique, établie, une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale, mentionnant à cet égard que « *si le demandeur a de la famille en Belgique (à savoir un frère [U.M.] comme mentionné dans un engagement de prise en charge du 16/12/2016 et une soeur [Y.S.] comme déclaré lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale le 07/10/2020), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, ils peuvent conserver des relations suivies via tout média social disponible.* ».

Il y a donc lieu de constater que la vie familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse, de sorte que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas, non plus, été méconnu.

A titre surabondant, le Conseil souligne, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, la seule affirmation, non autrement étayée et développée, selon laquelle « le fait de prétendre qu' [elle] pourra quitter le pays durant une courte durée pour y lever une autorisation de séjour et qu' [elle] pourra entretenir des liens avec sa famille par les réseaux sociaux n'est pas un juste motif » ne

peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la démonstration qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant de la vie familiale du requérant avec son frère et sa sœur, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou comme étant disproportionnée à cet égard.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY